

Directions départementales des territoires
de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 2 1 5 6

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général de travaux prévus dans le cadre du contrat territorial
des Couzes au Livradois (2024-2029)
et portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Dossier n° 63-2023-00168

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, les articles L. 432-1, L. 433-3 et L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs aux obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°15/01584 du 13 novembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant de Monsieur Yvan CORDIER, en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval sur le dossier de contrat territorial des Couzes au Livradois (2024-2029) en date du 17 novembre 2023 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de l'agglomération du pays d'Issoire n°2023/05//09-DDST, en date du 26 octobre 2023, du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez, n°20, en date du 30 novembre 2023, du conseil communautaire de Billom communauté, n°73, en date du 23 octobre 2023, du conseil communautaire du Massif du Sancy, n°150/2023, en date du 16 octobre 2023, du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, n°2023-37, en date du 3 octobre 2023, du comité du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier, n°202404-06SMAA, n°202404-07SMAA et n°202404-08SMAA, en date du 5 avril 2024, validant la stratégie territoriale et la feuille de route du contrat territorial, les modalités de gouvernance et d'animation, de partenariat et de mutualisation des opérations, validant le contrat territorial des Couzes au Livradois, le plan de financement prévisionnel 2024-2026 du contrat territorial, autorisant monsieur (madame) le(la) président(e) à signer le contrat territorial, à conclure des conventions de partenariat, de mutualisation des moyens destinées à la mise en œuvre du contrat territorial, de désigner un référent titulaire et un référent suppléant en charge du suivi du contrat territorial, autorisant Monsieur le président de l'Agglo pays d'Issoire, à inscrire les crédits correspondants au budget général, à solliciter l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation des opérations, à signer les conventions pour la mise en œuvre, à déposer une demande de déclaration d'intérêt général pour les opérations du contrat territorial et autorisant monsieur (madame) le(la) président(e) à réaliser toute démarche et à signer tout document relatif au contrat territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019/182 du 26 décembre 2019 validant les statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01225 du 10 juillet 2018 autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » au syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, pour la totalité de son territoire ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés des présidents du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier, n°202404, en date du 30 avril 2024, de la communauté de communes du Massif du Sancy, n°24/057, en date du 2 mai 2024, de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez, n°2024-1,1 en date du 13 mai 2024, de Billom Communauté, n°195, en date du 6 mai 2024, du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, n°2024/03, en date du 13 mai 2024, confiant l'organisation de l'enquête publique au président de l'agglomération du pays d'Issoire ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029), présenté par courrier en date du 7 décembre 2023 par la vice-présidente, responsable de l'environnement à l'agglomération du pays d'Issoire, et déposé le 8 décembre 2023, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2023-00168 ;

Vu le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) signé le 4 mars 2024 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 18 décembre 2023 au président de l'agglomération du pays d'Issoire accusant réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 25 janvier 2024 de consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029), de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire (DDT 43), de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB 63), de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme (FDAAPPMA63) et de l'établissement public de bassin Loire (EPTB Loire) ;

Vu les avis de la DDT 43 du 25 janvier 2024 (avis électronique), de l'OFB 63 du 9 février 2024, de la FDAAPPMA63 du 13 février 2024, et l'absence d'avis émis par l'EPTB Loire ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 1^{er} mars 2024 au président de l'agglomération du pays d'Issoire jugeant le dossier de demande de déclaration d'intérêt

général de travaux prévus dans le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029), complet et régulier et proposant de le soumettre à une enquête publique ;

Vu la demande présentée par la vice-présidente, responsable de l'environnement à l'agglomération du pays d'Issoire, en date du 15 mars 2024, auprès de la présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E24000019/63 en date du 16 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2024-006 du 15 mai 2024 de la vice-présidente, responsable de l'environnement, à l'agglomération du pays d'Issoire prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) du mercredi 5 juin 2024, à 9H00 au vendredi 5 juillet 2024, à 16h30, soit 31 jours ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 août 2024 ;

Vu le courrier électronique de l'animateur du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029), en date du 28 août 2024, de transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la vice-présidente, responsable de l'environnement, à l'agglomération du pays d'Issoire constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral n°15/01584 du 13 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'unique remarque formulée lors de l'enquête publique et de la réponse apportée, la vice-présidente, responsable de l'environnement, à l'agglomération du pays d'Issoire, n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à ne pas détériorer la qualité du cours d'eau lors de leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des milieux et de la vie aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier électronique du 8 octobre 2024 et que dans sa réponse par courrier électronique du 18 octobre 2024, il émet des remarques de forme qui n'appellent de modification du contenu du présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont situés en zones Natura 2000, « Site Cézallier » (n°FR8301040), « Site Pays des Couzes » (n°FR8312011), « Site Gites à chauves-souris du Pays des Couzes et Limagne » (n°FR8302012), « Site Vallée des coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne » (n°FR8301035), « Site rivières à écrevisses à pattes blanches » (n°FR8301096 (Cours d'eau Cé et Auzon), « Site Val d'Allier et Alagnon » (n°FR8301038) ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la demande

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général

1.1. Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration des lits, des berges et des ripisylves de cours d'eau, des haies et des milieux aquatiques, situés sur les bassins versants de la Couze Chambon, de la Couze Pavin, de la Couze d'Ardes, du Lembronnet, de l'Eau-Mère, du ruisseau des Parcelles et du Cé, sur le territoire des communes listées, ci-après, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par la vice-présidente, en charge de l'environnement à l'agglomération du pays d'Issoire.

Les communes concernées sont les suivantes :

Les communes du Puy-de-Dôme :

Aix-la-Fayette, Antoingt, Anzat-le-Luguet, Apschat, Ardes-sur-Couzes, Augnat, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Auzelles, Bansat, Bergonne, Besse-et-Saint-Anastaise, Boudes, Brenat, Brousse, Chadeleuf, Chalus, Le Chambon-sur-Lac, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Chassagne, Chidrac, Clémensat, Collanges, Compains, Condat-les-Montboissier, Coudes, Courgoul, Dauzat-sur-Vodable, Echandelys, Egliseneuve-des-Liards, Esteil, Fournols, Gignat, Grandeyrolles, Isserteaux, Issoire, Jumeaux, La Chapelle-Marcousse, La Chapelle-sur-Usson, La Godivelle, Lamontgie, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Ludesse, Madriat, Manglieu, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Mont-Dore, Montpeyroux, Murol, Neschers, Nonette-Orsonnette, Olloix, Orbeil, Pardines, Parentignat, Perrier, Peslières, Pignols, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Babel, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Diéry, Sainte-Catherine, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Floret, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-Lembron, Saint-Germain-

l'Herm, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Nectaire, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Vincent, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Saurier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Sugères, Ternant-les-Eaux, Tourzel-Ronzières, Usson, Valbeleix, Valz-sous-Chateauneuf, Varennes-sur-Usson, le Vernet-Chaméane, Verrières, Vichel, Vic-le-Comte, Villeneuve, Vodable, Yronde-et-Buron.

Les communes de la Haute-Loire :
Auzon, Vézézoux.

1.2. Description des travaux

Les différents types de travaux envisagés, objet de cette déclaration d'intérêt général sont les suivants :

- l'implantation de haies sur des parcelles agricoles ;
- l'installation de ripisylves avec la plantation d'essences adaptées dans les secteurs dépourvus ;
- la réalisation de coupes sélectives d'une partie des arbres de ripisylves vieillissantes, inadaptées ;
- la replantation de ripisylve avec des essences adaptées dans les secteurs de plantations sylvicoles après des coupes à blanc ;
- des travaux de reprofilage du lit mineur ;
- des actions de diversification des habitats aquatiques ;
- des travaux de restauration des berges ;
- l'élimination ou la fixation des chablis dans les secteurs encombrés ;
- l'aménagement ou le comblement de dérivations de cours d'eau ;
- la mise en défens de berges ;
- l'élimination des déchets dans le lit de cours d'eau et en berge.

Les travaux envisagés sont les suivants :

Les travaux de plantation.

1.2.1) L'implantation de haies sur les parcelles agricoles

La composition, la structure, la taille et l'emplacement des haies sont définis en fonction du contexte local et sur la base d'une expertise de la Mission Haies. Les haies sont implantées dans des secteurs nécessitant une restauration du bocage, notamment en Limagne et dans le Cézallier. Un total de 4000 ml de haies planté est l'objectif.

1.2.2) L'installation de ripisylves avec la plantation d'essences adaptées dans les secteurs dépourvus

L'opération consiste à replanter une ripisylve fonctionnelle dans des secteurs qui en sont dépourvus. Les essences plantées correspondent à celles présentes naturellement sur les cours d'eau, en particulier l'Aulne, le Saule, le Frêne, l'Érable, le Chêne, voire l'Orme, ainsi que les espèces arbustives d'accompagnement (le Cornouiller, l'Aubépine, le Noisetier, ...).

Les plantations sont constituées de jeunes arbres à racines nues et préformés et de boutures (en saules). Les essences sont positionnées plus ou moins haut sur la berge selon leur affinité à l'eau. Les essences à bois tendre sont installées en pied de berge (saules et aulnes) et les espèces à bois durs sont positionnées en haut de berge (Peuplier, Frêne, Érable et Chêne en haut de berge, ...). Les peuplements mixtes sont mis en secteur intermédiaire (aulnaie-frênaie).

Les plantations sont réalisées sur paillage.

L'action est complétée par un suivi annuel de la reprise de la végétation (essences, structure de la ripisylve) et d'un entretien régulier (fauchage autour des jeunes plants et remise en place des protections contre le gibier, ...). Une protection anti-rongeurs et anti-gibier est installée. La reprise des plants est suivie et garantie sur 3 ans.

Le tableau ci-dessous liste les bassins versants, les cours d'eau, les longueurs de linéaire, et les communes sur lesquels les opérations sont programmées :

Bassins versants	Cours d'eau	Linéaire avec enjeu (en km)	Priorité	Communes
La Couze Chambon	Fangière	0,6	Priorité 1	Montaigut-le-Blanc
	Quinsat	4		Le Vernet-Sainte-Marguerite
	Ru de Combes	1		Saint-Nectaire
	Frédet	2		Murol, Le Vernet, Sainte-Marguerite
	Chadeyre	4,7		Chambon-sur-Lac, Murol
	Ru du Treuil	2,7		Saint-Victor-la-Rivière
	Ru des Planchettes	2,7		Chambon-sur-Lac
La Couze Pavin	Couze Pavin	8,6	Priorité 1	Besse-et-Saint-Anastaise
	Malvoissière	4,8		Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Victor-la-Rivière
	Vaucoux	3,6		Besse-et-Saint-Anastaise
	Antaillat	4,5		Chassagne
	Couze Valbeleix	2,1	Priorité 2	Compains
	Gazelle	2,8		Besse-et-Saint-Anastaise, Compains
	Sault	6		La Godivelle, Compains, Saint-Alyre-ès-Montagne, Roche-Charles-la-Mayrand
Couze d'Ardes	Couze d'Ardes	8,9	Priorité 1	Saint-Alyre-ès-Montagne
	Fley	2,6		Anzat-le-Luguet, Saint-Alyre-ès-Montagne, Mazoires
	Vèze	1,8		Mazoires
	Courbières	3,1		Roche-Charles-la-Mayrand, La Chapelle-Marcousse
Lembronnet	Lembronnet	5,5	Priorité 1	Gignat, Saint-Germain-Lembron, Le Broc, Le Breuil-sur-Couze
Eau-Mère	Crinzoux	5,4	Priorité 2	Sallèdes, Manglieu
	Ru de Flassac	2,8		Saint-Jean-des-Ollières, Isserteaux
	Ru de Montzoux	0,6		Sugères
	Ailloux	1,4		Sugères, Brousse
	Rangoux	3,7		Condat-lès-Montboissier, Sugères
	Sablonnière	3,9		Egliseneuve-des-Liards, Sugères
	Maillerie	6,2		Echandelys, Condat-lès-Montboissier
	Eau-Mère	7,8		Aix-la-Fayette, Saint-Genès-la-Tourette, Echandelys, Condat-lès-Montboissier

Bassins versants	Cours d'eau	Linéaire avec enjeu (en km)	Priorité	Communes
	La Valette	0,6		Le Vernet-Chaméane
Ru des Parcelles	Ru des Parcelles	0,6	Priorité 2	Le Vernet-Chaméane

Priorité 1 : Intervention durant toute la durée du contrat territorial.

Priorité 2 : Intervention durant la phase de 2027 à 2029 du contrat territorial.

Les lieux exacts au sein des linéaires pré-ciblés sont définis en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Un total de 7 000 ml de ripisylve plantée est l'objectif.

1.2.3) La réalisation de coupes sélectives d'une partie des arbres de ripisylves vieillissantes, inadaptées. Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- l'élagage et le recépage : retrait des branches qui couvrent le lit et qui peuvent présenter un risque lors des crues, car mal implantées, dangereuses ou déperissantes ;
- la conservation d'une cépée en bon état sanitaire en sélectionnant les pieds les plus vigoureux ;
- le maintien des vieux arbres et des arbres creux, sauf s'ils posent des problèmes de sécurité ;

Les travaux de restauration et de gestion de la ripisylve ont lieu pendant les périodes de repos végétatif (septembre à mars), qui sont les plus appropriées. Dans l'idéal, aucune intervention n'aura lieu durant les périodes déconseillées à savoir, le printemps et le début de l'été (mi-mars à mi-juillet), afin de tenir compte des périodes de nidification et pendant la période de développement végétatif.

Les essences de résineux, de robinier, de peuplier cultivar, parfois en densité très importante, et concurrence avec la végétation spontanée typique des bords de rivière, susceptibles d'entraîner un appauvrissement de la biodiversité, sont prioritairement éliminées pendant les travaux de coupe sélective.

Si nécessaire des boutures et jeunes plants d'essences indigènes adaptées peuvent être mis en place. Un entretien post-restauration pourra être programmé ultérieurement.

Ces travaux auront lieu sur un tronçon de la Couze d'Ardes, en amont de Saint-Germain-Lembron. Des coupes sélectives sont également susceptibles d'avoir lieu au cours de travaux en cours d'eau ou en berge pour permettre leur mise en place dans de bonnes conditions (mise en défens, restauration morphologique, enlèvement de déchets, ...).

1.2.4) La replantation de ripisylve avec des essences adaptées dans les secteurs de plantations sylvicoles après des coupes à blanc

Les conditions de réalisation des plantations sont identiques à celles exposées au paragraphe « 1.2.2) l'installation de ripisylve avec la plantation d'essences adaptées dans les secteurs dépourvus ». Elles se font à l'opportunité à la suite de coupes rases lors d'exploitation de plantations sylvicoles en bord de cours d'eau. Les opérations sont réalisées en concertation préalable avec les exploitants forestiers. L'objectif du contrat est d'aboutir à la replantation de 5 000 ml de ripisylve replantée dans les secteurs de plantation.

Les travaux de restauration morphologique des cours d'eau

1.2.5) Des travaux de reprofilage du lit mineur

Ces travaux consistent à travailler directement sur la forme du lit des sections altérées pour lui redonner un aspect naturel (forme sinueuse, espace de liberté, hétérogénéité, ...) et redonner au cours d'eau une partie de ses fonctionnalités et une diversité d'habitats aquatiques (faciès d'écoulement, granulométrie, profondeurs, ...).

Les travaux se situent à Champeix, sur le ruisseau de Ludesse, affluent de la Couze Chambon, au lieu-dit Moulard et le centre bourg, le long de la route de Ludesse.

Une section du cours d'eau a fait l'objet d'un busage sous dimensionné sous des habitations.

Les travaux prévus visent à restaurer le lit du cours d'eau à l'air libre en contournant les habitations. Ils permettent de reconnecter l'amont et l'aval du linéaire et de retrouver des habitats aquatiques dans cette section. Une série de déflecteurs est installée en rive gauche pour diversifier les écoulements et éviter l'érosion sur cette rive, côté habitation.

Il est envisagé, selon le résultat de la concertation avec le propriétaire de la parcelle en question, d'éliminer le mur en pierre en rive droite et une partie du talus pour gagner en espace de liberté et éloigner le cours d'eau de la maison et d'implanter une ripisylve fonctionnelle en rive droite.

En aval du secteur de remise à l'air libre du cours d'eau, une zone d'expansion de crues est recréée par retrait du remblai dans le lit majeur.

Plus en aval, le cours d'eau se situe en terrain public appartenant à la commune de Champeix. Le cours d'eau montre dans la traversée de Champeix divers signes d'incision et d'érosion limitants le potentiel pour la faune aquatique et constituant un risque pour le bâti par déchaussement. Des mini-seuils sont créés pour stabiliser le profil en long et sont complétés par de la recharge granulométrique et une légère modification du tracé du lit sur un court tronçon d'environ 20 ml pour l'éloigner des fondations. En aval du site restauré, un seuil obsolète a créé une fosse d'appel (déchaussement) et induit une incision du lit mineur et découvre des blocs rocheux.

L'opération consiste à la réalisation d'un reprofilage du lit afin de former une rampe avec une pente douce permettant le franchissement piscicole.

1.2.6) Des actions de diversification des habitats aquatiques

Les actions de diversification des habitats aquatiques passent par la mise en place de structures permettant de diversifier les écoulements dans le lit mineur (épis, banquettes, ...).

Les divers aménagements envisagés sont les suivants :

- les épis déflecteurs. Ce sont des structures linéaires posés voire fixées dans le lit au niveau d'une berge, pouvant être ancrées dans celle-ci. Ils prennent les formes de lignes de blocs rocheux, de structures en bois (pieux, arbres en travers ancrés en berge, de bouquets ancrés dans l'eau à l'aide de pieux, ...);
- des mini-seuils franchissables d'une hauteur maximale de 20 cm de haut, franchissables par les poissons, mais qui permettent de diversifier les écoulements en créant des petites cascades et des mouilles en amont ;
- des banquettes végétalisées. Ce sont des « terrasses » en berges, créées via des techniques de génie végétal (utilisation de fascines, terre végétale, fibres textiles végétales, bouturage, ...).
- la recharge granulométrique lorsque la charge sédimentaire du cours d'eau est déficitaire (incision) ; .

Plusieurs sites font l'objet d'actions de diversification des habitats aquatiques :

- le ruisseau des Planchettes dans sa partie aval (Jassat) entre les communes de Saint-Victor-la-Rivière et Murol.
- le Chadeyre dans la traversée de Beaune-le-Froid, sur le territoire de la commune de Murol ;
- la Couze Chambon dans la traversée de Champeix, sur un linéaire de 440 ml ;
- la Couze Chambon à Coudes, sur un linéaire de 260 ml ;
- le Couzilloux au Grand Verger, sur le territoire des communes de Chalus et de Saint-Germain-Lembron, sur un linéaire de 230 ml ;
- la Couze d'Ardes, en aval de la route départementale n° 909, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, sur un linéaire de 820 ml ;
- l'Ailloux à Brenat, sur un linéaire de 700 ml.

1.2.7) Des travaux de restauration des berges

Les travaux de restauration des berges visent à éliminer les protections de berges obsolètes (enrochements, murs, ...) pour restaurer ou recréer des berges fonctionnelles, les reprofiler et mettre en œuvre des méthodes en génie végétal écologiques adaptées. Ils peuvent être complétés par des plantations (comme décrites aux paragraphes 1.2.2 ou 1.2.4), par la pose d'un géotextile biodégradable, et selon le contexte une stabilisation supplémentaire à l'aide de piquets, fagots de saules, fascines, ... Les travaux de restauration servent également à restaurer la ripisylve fonctionnelle.

Plusieurs sites font l'objet d'actions de restauration des berges :

- l'Ailloux, en aval de la Redonde sur la commune de Brenat, sur un linéaire de 50 ml ;
- le ruisseau de la Martre à Saint-Babel, en amont du pont, sur un linéaire de 10 ml ;
- l'Eau-Mère, à Parentignat, sur un linéaire d'une dizaine de ml ;
- l'Eau-Mère, à Brenat, sur un linéaire de 60 ml ;
- la Couze Pavin, à Saint-Vincent, sur un linéaire de 350 ml, en aval du site, objet de travaux d'aménagement par génie végétal en 2022. Ces travaux sont la poursuite de ceux de 2022 ;
- la Couze Pavin à Perrier, sur 3 sites différents :
 - en partie aval de Perrier, sur une longueur de 30 ml, en rive gauche, à la hauteur d'un jardin ;
 - en partie aval de Perrier, sur une longueur de 20 ml, en rive gauche, en amont du pont ;
 - en partie amont de Perrier, sur une longueur de 50 ml, en rive droite,
- le Vaucoux à la Régeasse sur la commune de Saint-Pierre-Colamine, sur un linéaire d'une centaine de ml ;
- la Couze Chambon, en amont du lac Chambon, sur le territoire de la commune du Chambon-sur-Lac, en rive gauche, en bordure du camping, sur un linéaire de 15 ml ;
- la Couze Chambon, à Montaigut-le-Blanc, en rive gauche, sur un linéaire d'une cinquantaine de ml ;
- Les Planchettes à Jassat, vers le plan d'eau de Jassat, en rive gauche, sur un linéaire d'une vingtaine de ml ;
- la Couze d'Ardes à Madriat, sur deux sites, désenrochement de la berge, sur respectivement des linéaires de 20 et 50 ml ;
- la Couze d'Ardes à Augnat, sur le site Ardesy, sur un linéaire de quelques ml ;
- la Couze d'Ardes en amont de Saint-Germain-Lembron, en rive gauche, sur un linéaire de 70 ml ;

1.2.8) Des actions d'élimination ou de fixation des chablis dans les secteurs encombrés,

L'action consiste à retirer certains arbres en travers ou embâcles dans quelques secteurs ciblés où l'accumulation est particulièrement forte et semble impactante pour la morphologie et le risque inondation. Une partie d'entre eux seront fixés en berge pour continuer à jouer un rôle de diversification des habitats sans compromettre la sécurité des infrastructures en aval (déflecteur).

De nombreux secteurs comportant des embâcles ou des arbres en travers à risque font l'objet d'actions d'élimination ou de fixation des chablis. Les secteurs concernés sont nombreux et répartis sur les différentes masses d'eau du territoire.

1.2.9) Des actions d'aménagement ou de comblement de dérivations de cours d'eau

Les actions d'aménagement ou le comblement de dérivations de cours d'eau visent à maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en aval des dérivations. Les travaux consistent à l'installation d'ouvrage de gestion des débits, et éventuellement le comblement de dérivations. Dans certains cas de figures, le lit du cours d'eau, qui n'est plus visible sur quelques dizaines de mètres, est recreusé en fond de thalweg.

Les 6 dérivations envisagées concernent les secteurs apicaux des cours d'eau suivants :

- la Couze Surains, sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac ;
- les Planchette (2 dérivations qui nécessitent de recreuser le talweg sur quelques mètres), sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac ;
- le Courbanges sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac ;

- le Vaucoux (2 dérivations, dont une nécessitant peut être un reprofilage du talweg, atrophié), sur le territoire de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise.

Les travaux de mise en défens

1.2.10) Des actions de mise en défens de berges

La mise en défens de berges par la pose de clôture permet de limiter l'accès au cours d'eau par le bétail, via l'installation d'abreuvoirs, et éventuellement, avec l'installation de passerelles ou de passages à gué. Les abreuvoirs peuvent être de type descente aménagée au cours d'eau, ou abreuvoirs à alimentation gravitaire, ou par pompage ou pompes à museau, ...

Les actions de mises en défens ont essentiellement lieu sur les têtes de bassin versant des Couzes (secteur Cézallier). En phase 2 (période 2027 - 2029), des mises en défens sont également réalisées sur les têtes de bassin du secteur Livradois et sur l'amont du Lembronnet.

L'objectif final est de mettre en défens 20 km de linéaire de cours d'eau, avec environ 100 abreuvoirs sur les linéaires concernés. Les actions de mise en défens s'accompagnent une grande partie du temps par des actions de replantation et/ou restauration de la ripisylve.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque cours d'eau, le linéaire concerné par un impact notable du piétinement et donc susceptible de faire l'objet d'une mise en défens.

Bassins versants	Cours d'eau	Linéaire avec enjeu (en km)	Priorité	Communes
La Couze Chambon	Fangièrre	0,6	Priorité 1	Montaigut-le-Blanc
	Bournat	0,3		Montaigut-le-Blanc, Olloix
	Quinsat	1,4		Le Vernet-Sainte-Marguerite
	Ru de Combes	1		Saint-Nectaire
	Frédet	0,8		Le Vernet, Sainte-Marguerite, Murol
	Chadeyre	1,7		Chambon-sur-Lac, Murol
	Ru du Treuil	2,8		Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Diéry
	Ru des Planchettes	1,7		Chambon-sur-Lac, Saint-Victor-la-Rivière
	Couze Chaudefour	0,2		Chambon-sur-Lac
	Couze Surains	0,1		Chambon-sur-Lac
La Couze Pavin	Couze Pavin	2,2	Priorité 1	Besse-et-Saint-Anastaise
	Malvoissière	4,2		Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Victor-la-Rivière
	Vaucoux	3,7		Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine
	Antaillat	5,5		Chassagne, Tourzel-Ronzières, Meilhaud
	Couze Valbeleix	6,7	Priorité 2	Compains, Valbeleix
	Gazelle	3,4		Besse-et-Saint-Anastaise, Compains
	Sault	5,8		La Godivelle, Compains, Roche-Charles-la-Mayrand

Bassins versants	Cours d'eau	Linéaire avec enjeu (en km)	Priorité	Communes
Couze d'Ardes	Couze d'Ardes	2,4	Priorité 1	Saint-Alyre-ès-Montagne
	Fley	2,0		Anzat-le-Luguet, Mazoires
	Vèze	3,0		Mazoires
	Ru du Pont du Renard	4,2		La Chapelle-Marcousse, Rentières
	Couzilloux	2,2		Dauzat-sur-Vodable, Mareugheol, Saint-Hérent
	Courbières	1,5		Roche-Charles-la-Mayrand, La Chapelle-Marcousse, Saint-Hérent
	Bard	0,3		Madriat
	Volave	0,6		Saint-Gervazy, Collanges
	Sénévi	0,4		Saint-Gervazy
Lembronnet	Lembronnet	3,0	Priorité 2	Vodable, Antoingt
Eau-Mère	Crinzoux	1,3	Priorité 2	Sallèdes, Manglieu
	Ru de Flassac	0,8		Saint-Jean-des-Ollières, Isserteaux
	Ru de Montzoux	0,2		Manglieu, Sugères
	Ailloux	1,2		Sugères, Brousse
	Rangoux	3,5		Condat-lès-Montboissier, Brousse, Sugères
	Charlet	1,0		Condat-lès-Montboissier, Brousse
	Praderie	0,3		Brousse
	Sablonnière	2,0		Egliseneuve-des-Liards, Sugères
	Maillerie	2,0		Echandelys, Condat-lès-Montboissier
	Eau-Mère	6,2		Aix-la-Fayette, Fournols, Saint-Genès-la-Tourette, Condat-lès-Montboissier, Sauxillanges, Varennes-sur-Usson, Saint-Jean-en-Val, Usson, Parentignat
	Chaméane	0,2		Saint-Genès-la-Tourette, Le Vernet-Chaméane
La Valette	0,3	Le Vernet-Chaméane, Saint-Jean-en-Val		
Ru des Parcelles	Ru des Parcelles	0,7	Priorité 2	Le Vernet-Chaméane, Bannsat
	Féroussat	0,5		La Chapelle-sur-Usson, Esteil, Lamontgie, Bannsat

1.2.11) Les actions d'élimination des déchets dans le lit de cours d'eau et en berge

L'action d'élimination des déchets dans le lit de cours d'eau et en berge consiste à retirer du cours d'eau les macro-déchets considérés « à risque » pour la qualité de l'eau dans les secteurs particulièrement touchés.

Le retrait peut se faire selon différentes méthodes selon la nature du site (accessibilité) et la nature des déchets (taille, poids, danger si manutention, ...). Les déchets seront ensuite envoyés dans un centre spécialisé.

L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 – 2029) porté par la vice-présidente, responsable de l'environnement, à l'agglomération du pays d'Issoire, déposé à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 8 décembre 2023.

Article 2 – Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte à la vice-présidente, responsable de l'environnement, à l'agglomération du pays d'Issoire, à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages à réaliser sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	Déclaration	Sans objet

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
	<p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>		

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre) et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Une attention particulière est portée sur le choix des périodes d'intervention, pour tenir compte du cycle de vie des différentes espèces présentes sur ces parcelles et ne pas perturber la présence éventuelle du bétail.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- si besoin mise en place d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un

technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

3.2.2. Mise en assec des zones de chantiers

- si besoin lors de l'intervention dans le lit du cours d'eau et afin d'éviter le départ de matières en suspension, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.
- si besoin, avant la mise en assec une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme ou de la Haute-Loire, compétente, ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

3.2.3. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambrosie, balsamine, solidage, ...) et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- Les produits autres que végétaux extraits des embâcles (ferrailles, textiles, plastiques, grillages...) sont évacués, valorisés en centre de traitement,
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou

potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.2.4. Aménagements des traversées temporaires de cours d'eau

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m. Les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,

3.2.5. Précautions spécifiques à prendre sur les sites Natura 2000 :

- avant le démarrage des travaux une visite préalable est programmée avec les structures animatrices compétentes des sites Natura 2000, à savoir le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ou le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois Forez ou le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) ou la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne,
- balisage des zones à éviter,
- entre avril et juillet des précautions particulières seront prises pour s'assurer de l'absence de zones potentielles de reproduction du sonneur à ventre jaune (ornières, mouillères, rigoles ...) traversées par des engins,
- les travaux de coupes d'arbres et d'aménagement de pistes sont réalisés hors période sensible (interdits de mars à juillet), ciblés et limités au strict minimum (évitement des arbres remarquables et ceux avec gîtes potentiels).

Article 4 – Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

Pour les travaux réalisés dans le Puy-de-Dôme :

- l'office français de la biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr ;
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique : accueil@peche63.com ;
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.

Pour les travaux réalisés dans la Haute-Loire :

- l'office français de la biodiversité (OFB) : sd43@ofb.gouv.fr ;
- la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire : federation43@pechehauteloire.fr ;
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

Titre III – Autres considérations de droit

Article 5 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par les propriétaires et les exploitants le cas échéant. L'accord est formalisé par une convention entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

Article 6 – Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable pendant tout le temps de la mise en œuvre du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024-2029), auquel elle fait référence, à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux recueils des actes administratifs (RAA).

Article 7 – Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial des Couzes au Livradois (2024 - 2029), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 – Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet de département concerné, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 11 – Droit de pêche

Conformément aux articles L. 435-5 et R. 435-35 à R. 435-39 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche est partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien, avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut, par les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il est adressé aux présidents de l'agglomération du pays d'Issoire, des communautés de communes du Massif du Sancy, de Billom communauté, d'Ambert Livradois-Forez, du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon et du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier, au président de la commission locale de l'eau SAGE Allier aval, pour information, ainsi qu'aux maires des communes listées à l'article 1er du présent arrêté, concernées pour affichage dès réception en mairie. Il est également communiqué aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire durant une période d'au moins six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand, Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique devant le(s) ministre(s) compétent(s). L'exercice de ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. "

Article 15 – Exécution

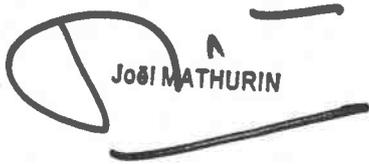
- les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfet(e)s des arrondissements d'Ambert, de Brioude et d'Issoire ;
- les présidents de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et des communautés de communes du Massif du Sancy, de Billom communauté, d'Ambert Livradois-Forez, du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon et du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier ;
- les maires des communes concernées et listées à l'article 1er du présent arrêté préfectoral ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

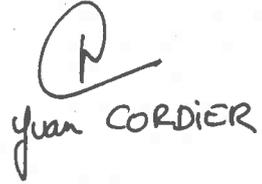
12 DEC. 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet du Puy-de-Dôme


JOBIMATHURIN

Le préfet de la Haute-Loire


Jean CORDIER